

VD_GERICHTE JS19.049220 vom 25. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS19.049220

FR: VD_GERICHTE JS19.049220 du 25 février 2020

IT: VD_GERICHTE JS19.049220 del 25 febbraio 2020

Erwägungen

E. 3.1

Le recourant reproche au premier juge d'avoir alloué des dépens, d'un montant de 900 fr., à l'intimée arguant en substance qu'aucune des parties n'aurait obtenu entièrement gain de cause et qu'une telle décision serait inéquitable. De son côté, l'intimée fait notamment valoir que le recourant ne se serait pas borné à conclure au rejet de la requête, comme le relève la décision attaquée, mais qu'il aurait aussi requis le blocage de tous les comptes de son épouse. Elle fait en outre valoir une fausse application du TDC à son détriment.

E. 3.2

Selon les règles générales de répartition, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC) ; ils sont répartis selon le sort de la cause lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). L'art. 107 CPC indique dans quels cas les frais peuvent être répartis en équité. Ainsi, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation lorsque notamment le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Dans ce cadre, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5D_68/2017 du 30 avril 2018 consid. 2.2).

E. 3.3

Contrairement à ce que soutient l'intimée, le blocage des comptes est, à lire correctement les déterminations du recourant du 21

- 7 - novembre 2019, une conclusion alternative voire subsidiaire à la conclusion principale qui est le rejet de la requête de l'intimée : « Alors je demande le Tribunal de lever la mesure superprovisionnelle de mon compte [...] et de protéger mes intérêts financiers et légitimes ou de bloquer également les presque CHF de 1mio prélevé le 19.09.2018 (CHF 970'000.-) et le 18.06.2019 (CHF 17'400.-) ». On ignore en outre s'il s'agit des biens de l'intimée ou des parties. Enfin, ni le procès-verbal, ni la convention qui a été conclue par les parties ne permet d'y voir une conclusion supplémentaire prise par le recourant. Quant à la question de l'intimée relative à une éventuelle fausse application du TDC, elle échappe au pouvoir de cognition de la Chambre de céans, faute de recours de sa part. C'est par ailleurs à bon droit que le recourant considère qu'aucune des parties n'est victorieuse. Le recourant a en effet vu son compte bloqué à hauteur de 95'000 fr., soit de façon moins importante que ce que l'intimée avait requis, à savoir 115'000 francs. Le recourant obtient par ailleurs, en contrepartie, le blocage du compte de l'intimée à hauteur de 80'000 francs. L'équité qui doit prévaloir, particulièrement en matière du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC), commandait de ne pas allouer de dépens à l'intimée. Le grief du recourant doit donc être

admis.

E. 4

En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise réformée en ce sens qu'il n'est pas alloué de dépens de première instance à B.L._____. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimée, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Elle devra ainsi verser au recourant la somme de 100 fr. à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance.

- 8 - Il n'y a pour le surplus pas lieu d'allouer au recourant de dépens de deuxième instance, celui-ci n'étant pas assisté. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit : II. dit qu'il n'est pas alloué de dépens à B.L._____. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 100 fr. (cent francs), sont mis à la charge de l'intimée B.L._____. IV. L'intimée B.L._____ doit verser au recourant A.L._____ la somme de 100 fr. (cent francs) à titre de restitution d'avance de frais judiciaires de deuxième instance.

- 9 - V. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - M. A.L._____ personnellement, - Me Alexa Landert pour B.L._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois.

- 10 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.